SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 24823/94
présentée par M. G.
contre l'Italie

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 11 avril 1995 en présence de

M. C.L. ROZAKIS, Président
Mme J. LIDDY
MM. E. BUSUTTIL
A.S. GÖZÜBÜYÜK
A. WEITZEL
M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER
B. CONFORTI
I. BÉKÉS
E. KONSTANTINOV
G. RESS

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 15 novembre 1993 par le requérant contre l'Italie et enregistrée le 7 juin 1994 sous le No de dossier 24823/94 ;

Vu la décision de la Commission du 6 septembre 1994 de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur quant au grief tiré de la durée excessive de la procédure engagée le 31 mai 1983 ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par le requérant ;

Rend la décision suivante :

Le premier grief du requérant porte sur la durée d'une procédure civile qui a débuté le 31 mai 1983 devant le tribunal de Trente et était encore pendante devant cette juridiction au 2 février 1995. Cette procédure avait à cette date déjà duré environ onze ans et huit mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

Le requérant se plaint également de la violation de l'article 13 de la Convention en ce que l'expert nommé par le tribunal a été à l'origine d'une remise d'audience pour ne pas avoir déposé le rapport d'expertise et parce que le juge de la mise en état a renvoyé des audiences "en raison du nouveau code de procédure civile". Il estime ne pas avoir de recours effectif mais reconnaît qu'il s'y est pris trop tard pour agir contre l'expert et qu'il semble que le retard "dû au nouveau code de procédure" est causé par l'accumulation des affaires civiles.

Dans la mesure où ce grief concerne les retards que le nouveau code de procédure aurait entraîné, la Commission note que cette partie du grief sera examinée dans le cadre du premier grief du requérant. Quant à l'absence de recours contre le retard causé par l'expert, le requérant a reconnu qu'il n'a pas épuisé, conformément à l'article 26 de la Convention, les voies de recours internes qui lui seraient ouvertes en droit italien. Quoiqu'il en soit, ce grief portant sur le

retard causé par l'expert, ce grief sera, comme le précédent, examiné dans le cadre du premier grief.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE tous moyens de fond réservés.

Le Secrétaire de la Première Chambre	Le Président de la Première Chambre
(M.F. BUQUICCHIO)	(C.L. ROZAKIS)